

Décisions concernant le RPG

Commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP)

Ce recueil de décisions consigne les arrêtés de la Commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) concernant l'interprétation des conditions d'essai de l'AEAI relatives à la résistance à la grêle.

Les points sur fond gris sont intégrés (adaptés)

État au 13 septembre 2018 (version 19)

Table des matières

N° 90 Utilisation des résultats d'essai pour des couleurs non testées d'une éprouvette identique	7
N° 89 Conditions d'essai n° 14 Couvertures de piscines.....	7
N° 88 Classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai.....	7
N° 87 Indication de l'épaisseur du matériau pour les éléments de construction courbés.....	7
N° 86 : rapport d'expertise	8
N° 85 : recueil de décisions	8
N° 84 : transférabilité des résultats d'essai	8
N° 83 : conditions d'essai n° 14 : Couvertures de piscines et autres	8
N° 82 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	9
N° 81 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	9
N° 80 : traits blancs (étirement du matériau) pour les éléments de construction en matière synthétique.....	9
N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants	10
N° 78 : durée de stockage autorisée des projectiles.....	10
N° 77 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	10
N° 76 : conditions d'essai n° 7 : Fibres-ciment	11
N° 75 : reconnaissance AEAI Protection grêle en langue anglaise.....	11
N° 74 : rapports d'expertise	11
N° 73 : conditions d'essai n° 1 : Tuiles et tuiles en béton	11
N° 72 : tous les matériaux en forme de plaque	12
N° 71 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	12

N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	12
N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	12
N° 68 : date de production de la glace	12
N° 67 : signature des rapports d'essai	13
N° 66 : version des conditions d'essai utilisées	13
N° 65 : décisions concernant le RPG	13
N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle	13
N° 63 : épaisseur de l'éprouvette	13
N° 62 : conditions d'essai n° 1 : Tuiles et tuiles en béton	13
N° 61 : tirs multiples au même endroit de l'éprouvette	14
N° 60 : joints sans sous-construction pour les éléments de construction en forme de plaques	14
N° 59 : conditions d'essai n° 35 : Tôle perforée, filets métalliques, grillage à mailles et grillage en tôle	14
N° 58 : tirs puis toucher l'objet.....	14
N° 57 : validité des tirs en cas d'énergie trop faible	14
N° 56 : validité des tirs en cas d'énergie trop importante	14
N° 55 : conditions d'essai n° 14 : Couvertures de piscines	14
N° 54 : conditions d'essai n° 35 : Tôle perforée, filets métalliques, grillage à mailles et grillage en tôle	15
N° 53 : conditions d'essai n° 14 : Couvertures de piscines	15
N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle	15
N° 51 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure et Conditions d'essai n° 21 : Crépi sur substrat rigide	15
N° 50 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	15

N° 49 : décision AEAI B Éléments solaires	16
N° 48 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	16
N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEAI Protection grêle.....	16
N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère	16
N° 45 : tirs puis toucher l'objet.....	16
N°44 : conditions d'essai n° 15 : Volets de fenêtres et portes	17
N°43 : conditions d'essai n° 11 : Plaques en matière plastique	17
N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai	17
N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEAI Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur	18
N°40 : dommages n'affectant aucune fonction de l'élément testé.....	18
N°39 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	18
N°38 : conditions d'essai n° 10 : Toiture – Coupoles d'éclairage	19
N°37 : conditions d'essai n° 1 : Toiture – Tuiles	19
N°36 : étanchéité des façades ventilées	19
N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous.....	19
N°34 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	20
N°33 : critère de performance « mécanique » dans le cas des couvertures de piscines	20
N°32 : ancienneté des documents relatifs à l'homologation	20
N°31 : test d'un système de crépi couvrant plusieurs produits.....	21
N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu	21
N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm	21

N°28 : test de produits montés sur une sous-construction sur une partie de leur surface	21
N°27 : surface (couleur) des éléments de construction pour lesquels le critère d'endommagement « aspect » est déterminant	21
N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue	22
N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision	22
N°24 : conservation des éprouvettes	22
N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques	23
N°22 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	23
N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle	23
N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires	24
N°19 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	24
N°18 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	24
N°17 : dérogation aux conditions d'essai	25
N°16 : déroulement d'un essai groupé de résistance à la grêle	25
N°15 : produit soumis à des tirs de projectiles de 60 ou 70 mm de diamètre	25
N°14 : légère modification apportée à un produit.....	26
N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle	26
N°12 : mention concernant le vieillissement des matériaux dans l'attestation AEAI	26
N°11 : essais de résistance à la grêle réalisés sur la base de conditions non approuvées	27
N°10 : groupe 111 Toitures – lés d'étanchéité	27
N°09 : groupe 132 Façade – bois et matériaux en bois.....	27
N°08 : groupe 118 Toiture Tuiles	27

N°07 : groupe 118 Toiture Tuiles	27
N°06 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	28
N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	28
N°04 : grêlons de formes irrégulières.....	28
N°03 : groupe 114 Toiture – Coupoles d'éclairage.....	28
N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux	28
N°01 : vieillissement	29
Glossaire.....	30

Décisions concernant le RPG

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<p>N° 90 Utilisation des résultats d'essai pour des couleurs non testées d'une éprouvette identique</p>		<p>Si, pour des éléments de construction, on souhaite pouvoir appliquer par analogie les résultats des essais pour toutes les couleurs proposées, il faut pouvoir démontrer que ces essais ont été effectués pour les trois spectres de couleurs suivants, au moins pour le point le plus faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couleur la plus claire proposée • Une couleur du milieu du spectre proposé • La couleur la plus foncée proposée <p>Les différents degrés de brillance doivent être évalués séparément.</p>	<p>52° CRP du 19 juin 2018 Point 3.5 Et 51° CRP du 27 mars 2018 Point 3.5</p>	
<p>N° 89 Conditions d'essai n° 14 Couvertures de piscines</p>		<p>La fonction « Aspect » des couvertures de piscines ne peut pas afficher une résistance à la grêle plus élevée que la fonction « Étanchéité ».</p> <p>En effet, les petites fissures, qui à long terme peuvent compromettre l'étanchéité, ne sont pas visibles lorsqu'elles sont observées à une distance de 5 m lors de l'évaluation.</p>	<p>51° CRP du 27 mars 2018 Point 3.5</p>	
<p>N° 88 Classement des éléments de construction RG 3 sans attestation d'essai</p>		<p>Lorsque la commission décide d'attribuer un élément de construction à la classe de résistance à la grêle RG 3 sans attestation d'essai, l'élément est classé dans les groupes habituels. Exemple : les « produits de raboterie en épicéa naturel » sont classés dans le groupe « Groupe 132 Façade – bois et matériaux en bois »</p>	<p>51° CRP du 27 mars 2018 Point 3.3</p>	
<p>N° 87 Indication de l'épaisseur du matériau pour les éléments de construction courbés</p>	<p>Dans le cas d'éléments de construction courbés (p.ex. les coupoles d'éclairage), l'épaisseur effective du matériau dif-</p>	<p>Sur la reconnaissance AEAI Protection grêle, il convient d'indiquer les dimensions nominales.</p> <p>Sur le rapport d'essai, il convient d'indiquer les dimensions nominales et mesurées.</p>	<p>51° CRP du 27 mars 2018 Point 3.2</p>	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
	fère de l'épaisseur nominale du matériau aux points en courbe. Quelle épaisseur de matériau doit-on indiquer ?			
N° 86 : rapport d'expertise	Quand est-il nécessaire de joindre un rapport d'expertise à la demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Grêle ?	<p>Lors d'une demande de prolongation d'une reconnaissance AEAI Grêle portant sur un élément de construction inchangé, un laboratoire d'essai reconnu doit toujours confirmer dans un rapport d'essai que l'élément présenterait la même résistance à la grêle s'il était soumis aux conditions d'essai actuellement en vigueur.</p> <p>Dans les cas où les conditions d'essai n'ont pas changé, il n'est pas nécessaire de joindre un rapport d'expertise.</p>	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3h	
N° 85 : recueil de décisions		<p>Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version et la date du recueil de décisions utilisé pour l'essai.</p> <p>Cette décision remplace la décision n° 65.</p>	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3g	
N° 84 : transférabilité des résultats d'essai	Transférabilité des résultats d'essai selon des conditions d'essai autres que les conditions d'essai AEAI Grêle.	Sur demande écrite d'un acteur du marché, la CRP examine si une correspondance est possible. Si c'est le cas, la CRP élaborera un tableau ou une formule de correspondance.	49 ^e CRP du 24 août 2017 Point 3b	
N° 83 : conditions d'essai n° 14 : Couvertures de piscines et autres	Définition des capuchons de couvertures de piscines ou des éléments de rechange en général	<p>Les éléments de rechange peuvent être démontés sans dommage. Ils peuvent ensuite être remontés. Ils ne représentent en outre pas une composante principale de l'élément de construction.</p> <p>Un élément de construction est considéré comme un élément de rechange quand il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut être démonté et monté sans l'intervention d'un spécialiste • ne représente pas une composante principale de l'élément de construction 	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3f	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
		<ul style="list-style-type: none"> • a été prévu par le fabricant comme un élément de rechange 		
N° 82 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	Quelles tolérances s'appliquent pour les éprouvettes concernant le crépi sur isolation extérieure (SCIT) ?	<p>Pour les systèmes avec une épaisseur mesurée de l'enduit de fond jusqu'à 5 mm, l'épaisseur du crépi peut être au maximum 1,0 mm plus importante dans le bord que sur la surface.</p> <p>Pour les systèmes avec une épaisseur mesurée de l'enduit de fond supérieure à 5 mm, l'épaisseur du crépi peut être au maximum 2,0 mm plus importante dans le bord que sur la surface.</p> <p>Le point où l'épaisseur de l'enduit mesurée la plus importante est toujours déterminant.</p>	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3b	
N° 81 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	Où et comment l'épaisseur du crépi sur isolation extérieure (SCIT) présente au niveau de l'éprouvette est-elle mesurée ?	<p>L'épaisseur du crépi est mesurée sur la surface et au bord (à deux centimètres vers l'intérieur à partir de la surface entre l'isolation et l'enduit de fond) au niveau des points d'impact. Il faut effectuer au minimum trois mesures pour chaque point (au moins six mesures au total). Il faut documenter les mesures effectuées dans le rapport d'essai.</p> <p>La valeur moyenne des mesures, arrondie à 0,5 mm, est indiquée sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.</p>	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3b	
N° 80 : traits blancs (étirement du matériau) pour les éléments de construction en matière synthétique	À quelle fonction de l'élément de construction les traits blancs (étirement du matériau) sont-ils attribués pour les éléments de construction en matière synthétique ?	<p>L'étirement du matériau désigne, au sens des présentes conditions d'essai, toutes les modifications irréversibles visibles à l'œil nu et affectant une matière synthétique. Il est généralement lié à un rétrécissement, une dilution et un étirement locaux du diamètre d'origine.</p> <p>Il doit être attribué à la fonction Étanchéité, car il peut ultérieurement engendrer un manque d'étanchéité. De plus, la protection contre les UV est par endroits amincie, détachée, voire décollée.</p>	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3e	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
		Si la modification est un peu plus importante, la fonction Transparence peut aussi être affectée dans certains cas (formation de taches).		
N° 79 : conditions d'essai n° 02 : Volets roulants	Type de montage des volets roulants testés	Le type de montage (volet se déroulant vers l'intérieur ou l'extérieur) adopté durant l'essai doit être inscrit dans le rapport d'essai et sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	48 ^e CRP du 1 ^{er} juin 2017 Point 3c	
N° 78 : durée de stockage autorisée des projectiles	Durant combien de temps peut-on stocker les projectiles de glace ?	<p>Les projectiles de glace peuvent avoir les durées de vie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non mis sous vide : 4 semaines - Mis sous vide : 4 mois <p>Passés ces délais, les projectiles ne peuvent plus être utilisés pour des essais.</p>	47 ^e CRP du 15 février 2017 Point 3e	
N° 77 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Sous réserve du respect de quelles conditions-cadres les résultats d'essai de coupoles d'éclairage sont-ils transposables ?	<p>Les résultats d'essai de coupoles d'éclairage carrées ou rectangulaires peuvent être transposés aux coupoles d'éclairage rondes sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire.</p> <p>Les résultats d'essai de coupoles d'éclairage rondes ne peuvent être transposés à aucune autre forme.</p> <p>Les essais doivent être effectués sur des coupoles d'éclairage ouvrables. Les résultats peuvent être transposés aux coupoles d'éclairage vissées sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire.</p> <p>Les coupoles d'éclairage ouvertes ne doivent pas être testées, car le dommage qu'elles subissent est moins critique.</p> <p>La variante opale doit être testée, car elle est plus vulnérable que la claire. Les résultats peuvent être transposés aux coupoles d'éclairage claires sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire.</p>	47 ^e CRP du 15 février 2017 Point 3b	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
		L'épaisseur réelle de la coupole en son point le plus vulnérable doit figurer dans le rapport d'essai.		
N° 76 : conditions d'essai n° 7 : Fibres-ciment	À quelles conditions-cadres l'éprouvette est-elle soumise lors d'un essai sur des fibres-ciment ?	<p>Pour les fibres-ciment, le client est libre de décider s'il souhaite faire tester seulement le matériau des plaques ou aussi l'angle du bâtiment (essai sur l'ensemble du système).</p> <p>Si seul le matériau des plaques est testé, la phrase suivante doit figurer sur la reconnaissance AEAI Protection grêle : « La reconnaissance se réfère à un essai de la surface. Les éventuelles bordures n'ont pas fait l'objet d'essai. »</p> <p>Pour les essais sur l'ensemble du système, un plan de l'éprouvette doit être joint au rapport d'essai.</p> <p>Les organismes d'essai doivent informer les clients de ces possibilités. Pour ces éléments, un plan de l'éprouvette doit être joint au rapport d'essai.</p>	47° CRP du 15 février 2017 Point 3a	
N° 75 : reconnaissance AEAI Protection grêle en langue anglaise	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut-elle être publiée aussi en anglais ?	La reconnaissance AEAI Protection grêle peut être publiée aussi en anglais contre paiement. La version anglaise sera ajoutée comme troisième page du document.	46° CRP du 10 nov. 2016 Point 3	
N° 74 : rapports d'expertise	De quels organismes la commission du répertoire de protection éléments naturels CRP accepte-t-elle les rapports d'expertise ?	Seuls les rapports d'expertise émanant de laboratoires d'essai reconnus sont acceptés.	46° CRP du 10 nov. 2016 Point 3c	
N° 73 : conditions d'essai n° 1 : Tuiles et tuiles en béton	Quel peut être l'âge maximal d'une tuile lors de l'essai ?	Lors de l'essai, la tuile peut dater d'un an au maximum. Il n'est pas nécessaire de faire figurer la date de fabrication sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	45° CRP du 19 août 2016 Point 3f	

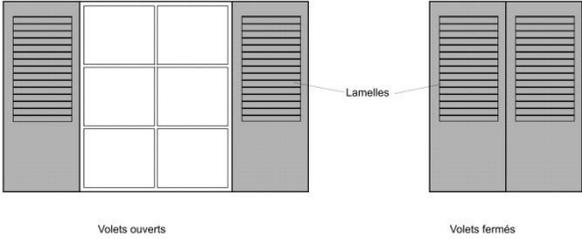
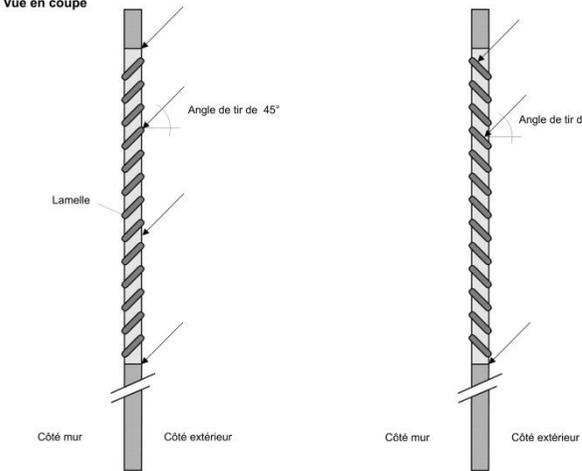
N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 72 : tous les matériaux en forme de plaque	Les consignes de pose des plaques doivent-elles figurer sur la reconnaissance ?	Les plaques doivent être montées sur l'éprouvette conformément aux consignes de pose du fabricant. La phrase suivante doit figurer dans la description sur la reconnaissance AEAI Protection grêle : « Les plaques doivent être installées selon les consignes de pose du fabricant ».	45° CRP du 19 août 2016 Point 3e	
N° 71 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Que faire si seules les enveloppes intérieures d'une coupole d'éclairage sont endommagées lors de l'essai (l'étanchéité reste garantie) ?	Un dommage sur l'une des enveloppes intérieures est pris en compte sous la fonction « Mécanique » de l'élément de construction. Une fissure ou tout autre endommagement mécanique / physique des enveloppes représente un dommage.	45° CRP du 19 août 2016 Point 3i	
N° 70 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage carrées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage rectangulaires (et inversement) ?	Les essais effectués sur des coupoles d'éclairage carrées ou rectangulaires sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve. Cela ne s'applique qu'au sein d'une même catégorie de tailles (I ou II).	45° CRP du 19 août 2016 Point 3c	
N° 69 : conditions d'essai n° 10 : Coupoles d'éclairage	Les résultats d'essai pour des coupoles d'éclairage vissées sont-ils transposables aux coupoles d'éclairage ouvrables (et inversement) ?	Les résultats effectués sur des coupoles d'éclairage vissées ou ouvrables sont transposables d'une variante à l'autre sans besoin d'une autre preuve, et ce indépendamment de la forme de la coupole.	45° CRP du 19 août 2016 Point 3b	
N° 68 : date de production de la glace		La semaine civile au cours de laquelle le projectile de glace a été produit doit être inscrite dans les rapports d'essai.	44° CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 67 : signature des rapports d'essai		Les rapports d'essai doivent comporter deux signatures (principe du double contrôle).	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 66 : version des conditions d'essai utilisées		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser la version des conditions d'essai utilisées pour l'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 65 : décisions concernant le RPG		Le rapport d'essai doit obligatoirement préciser quels points des décisions concernant le RPG ont été utilisés pour l'examen de l'élément de construction. Cette décision a été remplacée par la décision n° 85.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N° 64 : organe de décision pour l'inscription dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle		Le groupe d'experts de la Commission du répertoire de protection éléments naturels CRP est l'organe de décision pour l'inscription de produits dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle. Cette information doit obligatoirement figurer dans tous les rapports d'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N° 63 : épaisseur de l'éprouvette		L'épaisseur de l'éprouvette doit obligatoirement être mesurée au point critique (point où les dommages ont lieu avec la plus petite énergie cinétique) et ce point doit être indiqué de manière claire dans le rapport d'essai (dessin, photo).	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 62 : conditions d'essai n° 1 : Tuiles et tuiles en béton		Dans le rapport d'essai, il faut obligatoirement décrire la sous-construction et indiquer ses dimensions (distance des pannes, contre-lattes, lattage pour tuiles).	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Conditions d'essai n° 08 version 1.05 CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 61 : tirs multiples au même endroit de l'éprouvette		Il est possible, mais non prescrit de matière générale, de tirer plusieurs fois au même endroit de l'éprouvette.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 60 : joints sans sous-construction pour les éléments de construction en forme de plaques		Les joints sans sous-construction représentent un point faible des éléments de construction en forme de plaques. Il faut dans tous les cas effectuer des tirs sur ces joints.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 7c	
N° 59 : conditions d'essai n° 35 : Tôle perforée, filets métalliques, grillage à mailles et grillage en tôle	L'élément à protéger sous l'élément d'usure a-t-il le droit d'être endommagé ?	Non, l'élément à protéger ne doit pas être endommagé lors de l'essai. Cela s'applique à toutes les fonctions à évaluer pour l'élément à protéger.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 6j	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015
N° 58 : tirs puis toucher l'objet	Peut-on considérer les tirs avec toucher de l'objet comme des tirs d'essai normaux ?	Oui, ils peuvent être considérés comme des tirs normaux dans le cadre de l'essai.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 3c	
N° 57 : validité des tirs en cas d'énergie trop faible	Un tir est-il valide s'il est inférieur à la limite de la classe mais cause des dégâts ?	Le tir n'est pas valide.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 3c	Conditions d'essai n° 11 Plaques en matière plastique 27.01.2015
N° 56 : validité des tirs en cas d'énergie trop importante	Un tir est-il invalide, et si oui, à partir de quel moment, quand l'énergie déployée est trop élevée ?	Selon la partie A des conditions d'essai, tableau 1. La masse et la vitesse peuvent être trop élevées de 5 % au maximum chacune. On connaît ainsi la limite d'énergie supérieure.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 3c	
N° 55 : conditions d'essai n°14 : Couvertures de piscines	Les conditions d'essai mentionnent que le guidage latéral (s'il y en a un) ne doit pas être directement visé, mais	Les capuchons garantissent l'étanchéité des différentes lamelles. Si l'on peut les changer sans détruire les lamelles, il s'agit d'un élément d'usure qui n'est pas testé.	44 ^e CRP des 3/4 mai 2016 Point 3b	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
	seulement les capuchons. Comment le guidage latéral est-il défini ?	Il faut le mentionner sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.		
N° 54 : conditions d'essai n°35 : Tôle perforée, filets métalliques, grillage à mailles et grillage en tôle		Le serrage des vis de la partie exposée à la grêle sur le dessous de l'éprouvette doit figurer dans le rapport d'essai et sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	42° CRP du 15.09.2015 Point 3j	
N° 53 : conditions d'essai n° 14 : Couvertures de piscines		Les épaisseurs du profilé (y compris éventuels longérons) des lamelles ou du tablier doivent figurer sur la reconnaissance AEAI Protection grêle, dans la description du produit.	40° CRP du 09.04.2015 Point 4c	
N° 52 : inscription de produits semi-finis dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle	Les produits semi-finis et leurs composantes peuvent-ils être inscrits dans Répertoire suisse de la protection contre la grêle ?	Seuls sont inscrits dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle les éléments de construction pouvant être achetés sur le marché par l'utilisateur final. Il peut aussi s'agir de produits semi-finis. Leurs composantes, par ex. les cellules solaires pour l'élaboration de modules photovoltaïques, ne peuvent pas être inscrites dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle.	40° CRP du 09.04.2015 Point 3e	
N° 51 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure et Conditions d'essai n° 21 : Crépi sur substrat rigide		Si des surfaces crépies sont peintes, cela a une influence sur la résistance au feu. Toute couche de peinture doit donc être mentionnée dans le rapport d'essai ou sur la reconnaissance AEAI Protection grêle.	40° CRP du 09.04.2015 Point 3f	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N° 50 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure		Dans le rapport d'essai ou sur la reconnaissance AEAI Protection grêle, il doit être précisé si les chevilles sont enfoncées dans l'isolation ou si elles affleurent à la surface de l'isolation.	40° CRP du 09.04.2015 Point 3g	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N° 49 : décision AEAI B Éléments solaires	Quels documents le requérant doit-il transmettre pour documenter l'exécution du revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm) ?	Les documents suivants sont acceptés pour documenter le revêtement : - rapport d'essai d'un organisme d'essai accrédité ou - certificat d'un organisme d'essai accrédité ou - confirmation écrite du requérant concernant le revêtement (verre monocouche de sécurité, épaisseur min. 3,0 mm)	40° CRP du 09.04.2015 Point 3c Point 3d	
N° 48 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure	De quelle couleur doit-être la surface de l'éprouvette pour système composite d'isolation thermique ?	Il a été défini que la surface (enduit de finition ou peinture) de l'éprouvette pour système composite d'isolation thermique doit être blanche. La raison de ce choix repose sur la volonté de créer des bases uniformes pour l'évaluation de la fonction Aspect.	39° CRP du 27.01.2015 Point 6l	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Conditions d'essai n° 08 version 1.05 CRP du 15.09.2015
N° 47 : utilisation d'un rapport d'essai pour plusieurs reconnaissances AEAI Protection grêle	Quelles sont les conditions préalables pour qu'un rapport d'essai puisse être utilisé par plusieurs requérants ?	Le propriétaire du rapport d'essai doit donner son accord par écrit, stipulant qu'un tiers est autorisé à utiliser le rapport d'essai.	39° CRP du 27.01.2015 Point 4b	
N° 46 : attestation d'essai émanant de laboratoires d'essai européens dans une langue étrangère	Dans quelles langues les rapports d'essai sont-ils reconnus par l'AEAI ?	Une attestation d'essai peut être remise uniquement en allemand, en français ou en anglais. Une traduction certifiée conforme ou une traduction établie par un laboratoire d'essai répond également aux exigences de l'AEAI.	39° CRP du 27.01.2015 Point 3d	
N° 45 : tirs puis toucher l'objet	Quand on tire cinq fois sur l'objet puis on le touche, faut-il vérifier que l'on a tiré sur le point le plus faible ?	Il ne faut pas obligatoirement déterminer le point le plus faible avec cinq tirs. On peut aussi le trouver avec des réflexions relevant de l'ingénierie. Il faut mentionner le processus choisi dans le rapport d'essai.	38° CRP du 19.11.2014 Point 3a	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
<p>N°44 : conditions d'essai n° 15 : Volets de fenêtres et portes</p>	<p>Sous quel angle faut-il tirer sur les lamelles mobiles ?</p>	<p>Il faut tirer sur les lamelles mobiles en position ouverte, conformément au schéma.</p> <p>Vue de face</p>  <p>Vue en coupe</p> 	<p>38^e CRP du 19.11.2014</p> <p>Point 3a</p>	
<p>N°43 : conditions d'essai n° 11 : Plaques en matière plastique</p>	<p>Étirements subis par les plaques en matière plastique</p>	<p>Selon les conditions d'essai n° 11, la fonction « Etanchéité » des plaques en matière plastique doit être testée en regard du critère d'endommagement « Etirement ». La méthode de mesure (distance de 0,5 m) sera adaptée en conséquence.</p>	<p>37^e CRP du 03.09.2014</p> <p>Point 6b</p>	<p>Conditions d'essai n° 11</p> <p>Plaques en matière plastique</p> <p>27.01.2015</p>
<p>N°42 : délai de transition en cas de nouvelles conditions d'essai</p>	<p>Pendant combien de temps un rapport d'essai basé sur des conditions d'essai obsolètes est-il encore accepté ?</p>	<p>Les rapports d'essai qui se fondent sur l'avant-dernière version des conditions d'essai dont la dernière version est entrée en vigueur récemment sont encore reconnus pendant les six mois suivant la date de cette entrée en vigueur. C'est la date d'émission du rapport d'essai qui est déterminante.</p>	<p>37^e CRP du 03.09.2014</p> <p>Point 6a</p>	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°41 : reconduction d'une reconnaissance AEAI Protection grêle lorsqu'une nouvelle version des conditions d'essai est en vigueur	A quelles conditions peut-on reconduire une reconnaissance AEAI Protection grêle alors qu'une nouvelle version des conditions d'essai pertinentes est entrée en vigueur depuis les derniers tests ?	<p>Lorsqu'un produit qui n'a subi aucune modification fait l'objet d'une demande visant à reconduire la reconnaissance AEAI Protection grêle, un laboratoire reconnu doit confirmer par une expertise qu'un nouvel examen pratiqué conformément aux conditions d'essai en vigueur à ce moment fournirait la même résistance à la grêle qu'auparavant. En règle générale, les reconnaissances se fondent uniquement sur les conditions d'essai en vigueur.</p> <p>Concrètement, seuls les endroits de l'élément de construction susceptibles d'occasionner une modification de la résistance à la grêle doivent faire l'objet de nouveaux tirs. Les autres points d'impact sont couverts par l'expertise.</p>	36° CRP du 02.07.2014 Point 4c	
N°40 : dommages n'affectant aucune fonction de l'élément testé	Comment procéder lorsqu'un élément de construction présente, par exemple, des microfissures n'affectant aucune fonction devant être testée ?	Les dommages de toute nature, tels que microfissures, diminuent la résistance à la grêle des éléments de construction en regard de certaines fonctions. Un dommage constaté ne doit pas obligatoirement être lié directement à une fonction de l'élément de construction testé au moment des essais. Exemple: une couverture qui présente une microfissure est insuffisamment résistante à la grêle en regard de la fonction « étanchéité » même si elle reste étanche à l'issue des tirs	36° CRP du 02.07.2014 Point 3t	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 27.01.2015
N°39 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure		Lorsque des panneaux isolants inclus dans un système composite d'isolation thermique (qui comprend un tissu d'armature et du crépi) sont fixés mécaniquement dans la façade au moyen de chevilles, l'emplacement de celles-ci doit être testé et spécifié dans le rapport d'essai. L'éprouvette sera pourvue de chevilles en conséquence. La reconnaissance AEAI Protection grêle mentionnera le fait que le système composite d'isolation thermique était fixé mécaniquement au moyen de chevilles lorsqu'il a été testé.	36° CRP du 02.07.2014 Point 3o	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015

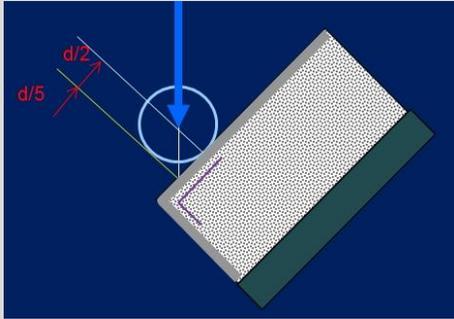
N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°38 : conditions d'essai n° 10 : Toiture – Coupoles d'éclairage		<p>Les précisions suivantes doivent être ajoutées aux conditions d'essai concernant les coupoles d'éclairage (chiffre 10.3):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il incombe à l'auteur des essais de veiller à ce que le produit testé corresponde au plus faible ou, respectivement, au plus grand produit du groupe concerné. Cela s'applique aux groupes 1 et 2. - Pour le groupe 1, on testera en règle générale une coupole de 1,0 m x 1,0 m. - Pour le groupe 2, on testera en règle générale une coupole de 1,5 m x 1,5 m. <p>Le moment de rotation (liaison entre la coupole et la costière) doit être fourni par le fabricant.</p>	<p>35° CRP du 02.04.2014</p> <p>Point 6j</p>	
N°37 : conditions d'essai n° 1 : Toiture – Tuiles		<p>Chaque rapport d'essai doit mentionner la masse (poids pesé) [gramme/pce] de la tuile testée, ce qui permettra de l'attribuer ultérieurement sans ambiguïté</p>	<p>35° CRP du 02.04.2014</p> <p>Point 3c</p>	
N°36 : étanchéité des façades ventilées	<p>Comment faut-il interpréter la fonction « étanchéité » dans le cas des façades ventilées ?</p>	<p>L'étanchéité dont il est question ici est celle du produit testé lui-même et non celle du bâtiment. C'est ainsi, par exemple, que le revêtement d'une façade en bois doit rester étanche pour éviter que le bois sous-jacent ne se détériore. Cela s'applique aussi aux types de façades multicouches (p.ex. bardeaux). La façade elle-même n'est pas étanche.</p>	<p>34° CRP du 22.01.2014</p> <p>Point 6g</p>	<p>Conditions d'essai AEAI n° 00a version 1.03</p> <p>Partie générale A</p> <p>CRP du 27.01.2015</p>
N°35 : conditions d'essai applicables aux panneaux de fibres mous	<p>Les conditions d'essai élaborées indépendamment par des laboratoires pour tester la résistance à la grêle des panneaux de fibres mous peuvent-elles compter parmi les conditions d'essai reconnues par le répertoire de la</p>	<p>Le répertoire de la protection contre la grêle ne reconnaît que les conditions d'essai susceptibles d'entraîner une inscription au répertoire. Cela n'est pas possible, en vertu de la décision n° 20, pour les panneaux de fibres mous, qui sont des éléments de construction exposés temporairement aux intempéries (plaques de sous-toiture). Aucune des conditions d'essai les concernant ne peut donc être reconnue.</p>	<p>34° CRP du 22.01.2014</p> <p>Point 6e</p>	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
	protection contre la grêle ?			
N°34 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure		<p>Chaque rapport d'essai et chaque reconnaissance AEAI Protection grêle doit au moins comprendre les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - enduit de fond, avec l'épaisseur mesurée - enduit de finition, avec la granulométrie - l'épaisseur totale de la structure de plâtre <p>Il faut aussi préciser lequel des systèmes suivants a été testé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - crépi synthétique - crépi minéral - crépi silicate - crépi à la résine de silicone 	<p>34° CRP du 22.01.2014</p> <p>Point 4c</p> <p>43° CRP du 3.12.2015</p> <p>Point 4e</p>	<p>Conditions d'essai n° 08 version 1.05</p> <p>Crépi sur isolation extérieure</p> <p>CRP du 15.09.2015</p>
N°33 : critère de performance « mécanique » dans le cas des couvertures de piscines	La résistance à la grêle peut-elle être plus élevée selon le critère de performance « mécanique » que selon les autres critères applicables aux couvertures de piscines ?	Oui. Le critère de fonctionnement demande seulement qu'une couverture de piscine puisse être enroulée et déroulée cinq fois sans difficulté lors de l'essai. Le fait que quelques lamelles soient éventuellement endommagées ne joue aucun rôle à cet égard.	<p>32° CRP du 18.09.2013</p> <p>Point 3n</p>	
N°32 : ancienneté des documents relatifs à l'homologation		<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport d'essai peut dater de plus de trois ans et • seuls les produits ayant subi des essais conformément aux conditions en vigueur peuvent figurer au répertoire. <p>Les échéances indiquées concernent la date de l'essai de résistance à la grêle.</p>	<p>32° CRP du 18.09.2013</p> <p>Point 3c</p>	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°31 : test d'un système de crépi couvrant plusieurs produits	La reconnaissance délivrée pour un système d'isolation comportant du crépi peut-elle mentionner plusieurs sortes de crépi ?	La reconnaissance peut mentionner plusieurs sortes de crépi (reposant sur le même panneau d'isolation thermique). Mais il faut fournir un rapport d'essai pour chaque produit (sorte de crépi). Il n'est pas possible de délivrer une reconnaissance couvrant plusieurs produits (sortes de crépi).	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 4k	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N°30 : réalisation d'un essai de résistance à la grêle par un laboratoire reconnu	Combien de spécialistes doivent être présents lors d'un essai de résistance à la grêle ?	La Commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) recommande que deux spécialistes soient présents lors d'un essai de résistance à la grêle (principe du double regard).	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 4e	
N°29 : tirs sur un produit avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm		<ul style="list-style-type: none"> La remarque faisant état de tirs avec des projectiles de 60 mm ou 70 mm ne peut être formulée que si tous les critères de performance (qui varient d'un produit à l'autre) sont satisfaits. 	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 4b	
N°28 : test de produits montés sur une sous-construction sur une partie de leur surface	Quels points doivent impérativement être testés et consignés dans le cas de tels produits ?	<ul style="list-style-type: none"> La sous-construction doit être décrite dans le rapport d'essai et mentionnée dans l'attestation. Le type de fixation doit être précisé dans le rapport d'essai et consigné dans l'attestation. <p>Lorsque l'examen de tels produits porte sur l'absence de dommages, il faut généralement en tester également le verso (étanchéité, mécanique).</p>	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 3f	Conditions d'essai n° 00b version 1.02 Partie générale B CRP du 15.09.2015
N°27 : surface (couleur) des éléments de construction pour lesquels le critère d'endommagement « aspect » est déterminant		Désormais, la surface et/ou la couleur de l'élément de construction testé doit être décrite dans le rapport d'essai et consignée dans la reconnaissance AEAI Protection grêle. Il y a lieu de préciser si les résultats de l'examen s'appliquent également à d'autres surfaces ou couleurs	31 ^e CRP du 27.6.2013 Point 3a	Conditions d'essai n° 00b version 1.02 Partie générale B CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°26 : procédure à suivre lorsque la reconnaissance d'éléments de construction solaires est échue	La portée de la décision B « Éléments solaires » était initialement limitée au 31.12.2015.	Comme les exigences à l'endroit de la résistance à la grêle n'ont pas encore été adaptées dans les normes européennes, la validité de la décision B est prorogée jusqu'au 31.12.2018. La validité des reconnaissances qui expireraient d'ici là peut être prolongée d'une nouvelle période (en général cinq ans) jusqu'au 31.12.2018.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4f	
N°25 : traitement des produits dont la reconnaissance est échue alors que les conditions d'essai ont été remaniées ou sont en cours de révision	Que doit faire un requérant lorsque la reconnaissance AEAI Protection grêle échoit et que les conditions d'essai ont changé pendant la durée de la reconnaissance ou sont en cours de changement ?	<ul style="list-style-type: none"> Le requérant doit prouver (généralement en collaboration avec un laboratoire d'essai reconnu ou avec l'AEAI) que le produit concerné obtiendrait la même résistance à la grêle s'il était examiné selon les conditions actuelles ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, il y a lieu de tester à nouveau certains emplacements ou certains critères de performance. Il n'est explicitement pas exigé de procéder à un nouvel examen complet et de produire un nouveau rapport complet. 	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4e	
N°24 : conservation des éprouvettes	Combien de temps faut-il conserver une éprouvette ?	Les laboratoires d'essai sont tenus de garder les éprouvettes à disposition jusqu'à la décision finale de la CRP. La CRP se réserve le droit de soumettre les éprouvettes originales à certains tests. Si le laboratoire d'essai n'est pas en mesure d'accéder à sa demande, l'examen doit être répété.	30 ^e CRP du 24.4.2013 Point 4c	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°23 : suppression de la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques	Quelles conditions doivent être satisfaites pour pouvoir supprimer la remarque concernant le vieillissement des produits contenant des matières plastiques ?	<p>Il faut tester une éprouvette provenant de chacune des quatre régions climatiques de la Suisse (Plateau, situation en altitude, Tessin et Suisse occidentale).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'âge des produits doit tomber dans la longévité annoncée. - Les anciens produits doivent avoir été testés selon les conditions d'essai en vigueur au moment de la suppression éventuelle de la remarque. - Le processus de production du nouveau produit doit être le même que pour l'ancien. - Le requérant doit garantir que la longévité annoncée sera atteinte. <p>Le fabricant doit être mentionné sur la reconnaissance AEAI Protection grêle</p>	30. FER vom 24.4.2013 Traktandum 4b	
N°22 : conditions d'essai n° 10 : Coupes d'éclairage	Influence des éléments de fixation et des éventuels capuchons sur la résistance à la grêle établie ?	D'après les conditions d'essai n° 10, chiffre 10.7 (version 1.03), il y a lieu de percuter les éléments de fixation avec leurs éventuels capuchons lors de l'essai de résistance à la grêle. Si ces éléments représentent le point le plus faible, le résultat doit figurer sous le critère de performance « mécanique » sur la reconnaissance Protection grêle délivrée par l'AEAI.	30° CRP du 24.4.2013 Point 3e	
N°21 : plusieurs rapports d'essai visent à obtenir une reconnaissance AEAI Protection grêle	Que faut-il faire lorsque plusieurs rapports d'essai se rapportent à la même demande d'homologation (p. ex. lorsque tous les points d'impact ne sont pas traités dans un seul rapport) ?	<p>Plusieurs rapports d'essai peuvent être regroupés dans le cadre d'une homologation. On peut par exemple regrouper un rapport portant sur une tuile naturelle et un rapport portant sur une tuile traitée en surface pour demander l'homologation de ce produit.</p> <p>Le laboratoire d'essai doit concevoir chaque rapport de manière à renvoyer à l'autre lorsque c'est nécessaire. Chaque rapport d'essai doit pouvoir être lu pour lui-même. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'AEAI ne peut pas octroyer de reconnaissance Protection grêle.</p>	30° CRP du 24.4.2013 Point 3a	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°20 : matériaux et éléments de construction temporaires	Des matériaux et des éléments de construction à usage temporaire, tels que plaques de sous-toiture, peuvent-ils aussi être inscrits au répertoire de la protection contre la grêle ?	<p>Le répertoire de la protection contre la grêle ne comprend que des matériaux et des éléments de construction appliqués durablement (ou exposés durablement aux intempéries). Les plaques de sous-toiture ne répondent pas à ce critère.</p> <p>Ces matériaux et ces éléments de construction ne faisant l'objet d'aucune condition d'examen, toute référence aux tests selon l'AEAI est illicite.</p>	29 ^e CRP du 1.2.2013 Point 4c	
N°19 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure		À partir de maintenant, il faut préciser dans les rapports d'examen portant sur des systèmes d'isolation composites si les arêtes de l'éprouvette étaient protégées ou non. Cette information doit aussi figurer dans la description inhérente à la reconnaissance de la résistance à la grêle par l'AEAI. Elle n'est pas encore exigée par les conditions d'essai n° 8 (version 1.03) actuellement en vigueur.	29 ^e CRP du 1.2.2013 Point 3d	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015
N°18 : conditions d'essai n° 8 : Crépi sur isolation extérieure		<p>À partir de maintenant, l'arête horizontale crépie des systèmes d'isolation composites (position comparable à celle d'un linteau) doit aussi être percutée, car elle constitue un point faible. Le tir sur cette arête n'est pas encore exigé par les conditions d'essai n° 8 (version 1.03) actuellement en vigueur.</p> 	29 ^e CRP du 01.02.2013 Point 3d	Conditions d'essai n° 08 version 1.05 Crépi sur isolation extérieure CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°17 : dérogation aux conditions d'essai	Faut-il toujours effectuer tous les tirs conformément aux conditions d'essai ?	Si plusieurs éléments de construction similaires comportant certains composants identiques sont testés, les résultats des tests portant sur les composants identiques peuvent être assignés aux autres éléments de construction sans effectuer de tir, à condition que les composants concernés se comportent de la même manière dans tous les éléments de construction (p. ex. rupture identique). La décision à ce sujet incombe au laboratoire d'essai. Elle doit être documentée et motivée dans le rapport d'examen.	28 ^e CRP du 05.12.2012 Point 3c	
N°16 : déroulement d'un essai groupé de résistance à la grêle	Comment se déroule l'essai lorsque la Commission du répertoire de protection éléments naturels a donné son accord pour un essai groupé ? Essai groupé : des produits similaires peuvent être mentionnés ensemble, en tant que groupe, sur une même reconnaissance AEAI Protection grêle.	L'essai groupé doit se dérouler comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • Le produit qui présente la résistance la plus faible doit être soumis au test intégral, conformément aux conditions d'essai définies. • Les autres produits sont seulement soumis à des essais complémentaires comportant cinq tirs sur la partie la plus faible. Il incombe au laboratoire d'essai de déterminer la partie la plus faible des produits. Les essais groupés sont soumis à une autorisation préalable de la Commission du répertoire de protection éléments naturels.	27 ^e CRP du 20.9.2012 Point 3n	
N°15 : produit soumis à des tirs de projectiles de 60 ou 70 mm de diamètre	Est-ce qu'un produit ou un élément de construction qui a été soumis à des tirs de projectiles de 60 ou de 70 mm de diamètre doit obligatoirement aussi être testé avec un projectile de 50 mm ?	Oui. Pour qu'un produit ou un élément de construction puisse être classé dans la catégorie de résistance à la grêle la plus élevée (RG 5), il doit obligatoirement avoir été testé avec un projectile de 50 mm de diamètre. Les tirs de projectiles de 60 mm ou de 70 mm de diamètre sont cependant mentionnés sous les remarques avec le texte suivant : L'examen avec des sphères de glace de six et sept centimètres de diamètre a été réalisé conformément aux conditions d'essai de l'AEAI. Lors de ces tirs, le produit testé est resté intact en termes d'aspect et d'étanchéité.	26 ^e CRP du 12.07.2012 Point 4n Point 7b 28 ^e CRP du 5.12.2012 Point 4b	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°14 : légère modification apportée à un produit	Lorsqu'un produit n'a subi qu'une légère modification, est-il possible d'adapter la reconnaissance délivrée par l'AEAI sans devoir soumettre le produit à un nouvel essai ?	<p>Lorsqu'un produit ou un élément de construction n'a subi qu'une légère modification, seul le point le plus faible doit être à nouveau testé par un laboratoire reconnu. Un résultat probant à cet essai partiel permet d'adapter la reconnaissance AEAI.</p> <p>Il appartient à la CRP de décider quelles sont les modifications pouvant être considérées comme légères. Dans le cas examiné, il s'agissait de la modification de la courbe granulométrique d'un crépi de plafond (passant de 1,2 mm à 1,4 mm) dans un système composite d'isolation thermique.</p>	26° CRP du 12.07.2012 Point 4l	
N°13 : mention du fabricant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle	Est-ce que la mention du fabricant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle peut être omise ?	La mention du fabricant pourra dorénavant être omise. Le champ correspondant sur la reconnaissance AEAI Protection grêle restera dans ce cas vide.	25° CRP du 25.04.2012 Point 3c	
N°12 : mention concernant le vieillissement des matériaux dans l'attestation AEAI	Peut-on renoncer à la mention concernant le vieillissement d'un élément de construction dont le fabricant garantirait la résistance à la grêle selon certains critères ?	La commission accepte, sans autre élément de preuve, les déclarations écrites du demandeur sur la durée minimale de la résistance à la grêle d'un produit, telle qu'elle ressort des essais en laboratoire. Au lieu de la mention concernant le vieillissement, une déclaration telle que « Le demandeur garantit... » figurera sur la reconnaissance AEAI. Cette déclaration peut aussi porter sur certains critères de performance seulement. Faute de déclaration écrite du demandeur, la reconnaissance portera la mention sur le vieillissement.	25° CRP du 25.04.2012 Point 3c	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°11 : essais de résistance à la grêle réalisés sur la base de conditions non approuvées	Un produit testé sur la base de conditions non approuvées (par exemple à l'état de projet) peut-il être inscrit au répertoire de la protection contre la grêle ?	La commission se prononcera au cas par cas, en considérant les différences par rapport aux conditions approuvées et en s'appuyant sur les renseignements fournis par le laboratoire d'essai. Les reconnaissances délivrées sur cette base ont généralement une durée de validité limitée et ne peuvent pas être renouvelées sans que le produit subisse des tests.	24 ^e CRP du 08.02.2012 Point 2d	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015
N°10 : groupe 111 Toitures – lés d'étanchéité	Les résultats des essais réalisés sur une membrane d'étanchéité de 4 mm d'épaisseur peuvent-ils être étendus à une membrane de 5 mm issue de la même production ?	Oui, ils le peuvent. Un essai réalisé sur une membrane d'étanchéité de 4 mm d'épaisseur est également valable pour une membrane de 5 mm issue de la même production.	24 ^e CRP du 08.02.2012 Point 2j	
N°09 : groupe 132 Façade – bois et matériaux en bois	Quelles sont les spécifications d'essai applicables aux panneaux de grand format ?	Comme il n'existe pas de conditions d'essai propres à ces produits, les spécifications applicables sont indiquées dans les documents numérotés 05 (bois) et 07 (fibrociment).	23 ^e CRP du 29.11.2011 Point 3a	
N°08 : groupe 118 Toiture Tuiles	Comment procéder avec des tuiles parfaitement semblables, mais différentes en surface ?	Il faut procéder à un essai distinct pour chaque type de tuile. Ensuite, il est possible faire mention de ces différents essais sur une même reconnaissance.	23 ^e CRP du 29.11.2011 Point 3e	
N°07 : groupe 118 Toiture Tuiles	Faut-il distinguer les tuiles fixées par des crochets de celles qui ne le sont pas ?	Oui. La consolidation par des crochets de fixation ainsi que l'intervalle entre les crochets sont mentionnés dans la reconnaissance.	23 ^e CRP du 29.11.2011 Point 3e	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°06 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	Sur quels éléments des panneaux et des capteurs solaires porte la reconnaissance AEAI ?	La reconnaissance ne porte que sur les éléments servant spécifiquement à la production d'énergie solaire. Les sous-constructions, couvercles et autres boîtiers doivent être testés en plus, suivant les spécifications applicables aux éléments de construction.	22 ^e CRP du 6.09.2011 Point 3a	
N°05 : groupe 120 Toiture – Éléments de construction solaires	Comment savoir selon quelles normes ou conditions européennes les éléments de construction solaires sont inscrits au répertoire de protection contre la grêle ?	On trouve ces indications sous la rubrique consacrée aux bases sur lesquelles la reconnaissance a été accordée.	22 ^e CRP du 6.09.2011 Point 3a	
N°04 : grêlons de formes irrégulières	Quels matériaux de construction doivent faire l'objet d'un essai de résistance à l'impact (simulé) d'un projectile de forme irrégulière ?	Les structures à membrane gonflables et les textiles de l'enveloppe du bâtiment. Les bases sont réglementées dans les conditions d'essai spécifiques aux matériaux de construction et dans la partie générale A des conditions d'essai.	21 ^e CRP du 14.06.2011 Point 4a	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015
N°03 : groupe 114 Toiture – Coupoles d'éclairage	Les résultats réalisés sur les coupoles d'éclairage transparentes peuvent-ils être étendus aux coupoles opaques ?	Non, la résistance des coupoles doit être testée au cas par cas, conformément aux spécifications d'essais. Les conclusions du rapport d'essai des coupoles opaques ne sont pas nécessairement applicables aux coupoles transparentes, et inversement.	19 ^e CRP du 27.04.2011 Point 2d	
N°02 : éléments de construction composés de différents matériaux	À quels groupes faut-il rattacher les éléments de construction composés de différents matériaux ?	Un élément de construction doit toujours être rattaché au groupe dont il dépendait pour les essais. Exemple : une fenêtre de toit dont seul le vitrage a été testé (sans la couverture) doit être rattachée au groupe « Toiture - Vitrages ».	18 ^e CRP du 01.12.2010 Point 2a	

N°/ Sujet	Question	Décision	Réunion, date	Adaptation document / date
N°01 : vieillissement	Comment tenir compte du vieillissement des matériaux dans les reconnaissances AEAI ?	Les essais ont lieu sur des matériaux neufs. Cependant, la reconnaissance accordée aux produits comprenant des éléments en matériaux synthétiques porte une mention sur le vieillissement de ces matériaux.	14 ^e CRP du 17.01.2010 Point 2a	Conditions d'essai n° 00a version 1.03 Partie générale A CRP du 15.09.2015

Glossaire

A

Attestation d'essai - (Prüfnachweis) 46

B

Boîtiers - (Gehäuse) 06

Bois - (Holz) 09

C

Capuchons - (Abdeckkappen) 22

Crépi de plafonds - (Deckputz) 14, 34

Crépi synthétique - (Kunststoffputz) 34

Crépi - (Putz) 48, 39, 34, 31, 19, 18

Critères de performance - (Schadenkriterien) 33, 29, 25, 22, 12

Couverture de piscine – (Schwimmbadabdeckung) 33

Courbe granulométrique - (Sieblinie) 14

Crépi silicate - (Silikatputz) 34

Crépi à la résine de silicone - (Silikonhartputz) 34

Crochets de fixation - (Sturmklammern) 07

Comportement identique - (Übertragbarkeit) 17

Couleur - (Farbe) 27

Coupole d'éclairage (Lichtkuppel) 38, 22, 03

Cheilles - (Dübel) 39

D

Domage - (Beschädigung) 40

Délai de transition pour le Conditions d'essai - (Übergangsfrist Prüfbestimmung) 42, 25

E

Éprouvettes - (Probekörper) 39, 24, 19

Élément de construction - (Bauteil) 41, 40, 15, 14, 02

Emplacements des chevilles - (Dübelstellen) 39

Enduit de fond - (Grundputz) 34

Enregistrements groupés - (Gruppeneinträgen) 16

Essai groupé - (Gruppen Prüfung) 38

Essai de résistance à la grêle - (Hagelprüfung) 30, 22, 16, 11

Éléments de construction solaires - (Solare Bauelemente) 26, 06, 05

Éléments de construction temporaires - (Temporäre Bauteile) 35, 20

Étanchéité - (Wasserdichtheit) 40, 36, 28, 15,

F

Fabricant - (Hersteller) 13

Façades, ventilées - (Fassade, hinterlüftet) 36

Fonction de l'élément de construction - (Bauteilfunktion) 40, 36

Fondement de la reconnaissance - (Anerkennungsgrundlage) 47, 41, 32, 26, 21

G

Granulométrie - (Körnung) 34

L

Lé d'étanchéité - (Dichtungsbahn) 10

Laboratoire - (Prüfstelle) 41, 35, 30, 25, 24, 21, 17, 16, 14

Laboratoire de langue étrangère – (Prüfstelle fremdsprachig) 46

M

Mécanique - (Mechanik) 33

Moment de rotation - (Anzugsdrehmoment) 38

Microfissure - (Haarriss) 40

P

Panneaux isolants - (Aussendämmung) 48, 39, 34

Points d'impact - (Beschussorte) 21

Panneaux isolants - (Dämmplatten) 39

Protection contre la grêle - (Hagelschutz) 41, 39, 34, 27, 25, 23, 22, 21, 19, 16, 14, 13, 12, 06, 05

Plaque en matière plastique - (Kunststoffplatte) 43

Projectile - (Projektile) 29, 15, 04

Plaques de sous-toiture (Unterdachplatten) 20, 35

Panneau isolant - (Wärmedämmplatte)

Panneaux de fibres mous - (Weichfaserplatten) 35

R

Rapport d'essai - (Prüfbericht) 47, 39, 37, 34, 32, 31, 28, 27, 25, 21, 19, 17, 08, 03

Conditions d'essai - (Prüfbestimmung)

43, 41, 39, 38, 37, 35, 34, 32, 25, 23, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 11, 09, 06, 05, 04

Rupture - (Bruchverhalten) 17

Reconduction d'une attestation AEAI - (Erneuerung Anerkennung VKF) 41, 26

Résistance à la grêle - (Hagelwiderstand) 41, 40, 33, 26, 25, 15, 12

Régions climatiques - (Klimaregionen) 23

S

Surface – (Oberfläche) 27, 08

Sous-construction - (Unterkonstruktion) 28, 06

Système composite d'isolation thermique - (Wärmeverbundsysteme) 39, 19, 18, 14

T

Tirs puis toucher l'objet - (Tastschüsse) 45

Tir - (Beschuss) 41, 29, 18, 17, 15, 04

Trellis d'armature - (Armierungsgewebe) 39

Tuile - (Ziegel) 37, 21, 08, 07

V

Ventilé - (Hinterlüftet) 36

Vieillissement - (Alterung) 23, 12, 01

Volets de fenêtres - (Fensterläden) 44

Volets de portes (Türläden) 44